



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-638 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la demande de l'ASCA RUGBY en date du 7 février 2022 pour réaliser un vide grenier,
- Considérant que pour permettre l'organisation d'un vide grenier et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Parc des Sports, rue du Stade, le dimanche 9 octobre 2022, de 06h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking.

Article 3:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 5 septembre 2022.

La Maire Adjointe, Déléguée a la sécurité,

Frédérique BELLARDI